

ESPACE D'INITIATION ATHLÉTIQUE ACTISPORT À SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Délibération n° 2024/04/30/01 du 30 avril 2024

Conditions de mise à disposition des installations sportives

ARTICLE 1

L'Espace d'Initiation Athlétique située à Saint-Didier-sur-Chalaronne est réservée en priorité à l'éducation physique et sportive des établissements scolaires, notamment du second degré.

ARTICLE 2

Pour assurer leur plein emploi, en dehors des jours et heures réservés aux établissements du second degré, les installations seront mises à la disposition, par ordre de priorité :

1/ des établissements scolaires du premier degré du territoire communautaire

2/ des associations sportives du périmètre de la Communauté de Communes régulièrement déclarées, sous réserve de la désignation d'un responsable (le Président)

3/ des associations sportives extérieures, sous réserve de la disponibilité des créneaux et de la signature d'une convention

4/ à titre exceptionnel, et seulement dans la mesure où il y aura des possibilités après répartition aux utilisateurs précités pour des événements ponctuels, à des entreprises, fondations, fédérations, mouvements sportifs ou toute autre organisation pour des manifestations sportives uniquement, sous réserve dans ce cas de la désignation d'un responsable, dont le nom sera porté à la connaissance du Président de la Communauté de Communes. L'Espace d'Initiation Athlétique est mis à disposition de l'organisateur moyennant une participation financière ponctuelle fixée par délibération du Conseil Communautaire. Le titre de recette est établi après la signature de la convention par la Communauté de Communes.

5/ des utilisateurs en accès libre pour une pratique conforme aux équipements en présence

ARTICLE 3

Communauté de Communes Val de Saône Centre
Règlement Intérieur de l'Espace d'Initiation Athlétique Actisport à Saint-Didier-sur-Chalaronne
approuvé par délibération du 30 avril 2024

Communauté de Communes
Val de Saône Centre

Parc Visiosport Le Grand Rivolet
166 Route de Francheleins
01090 MONTCEAUX

www.ccvsc01.org

L'utilisation régulière de l'Espace d'Initiation Athlétique fera l'objet si nécessaire d'une réunion annuelle de préparation des plannings avec la commission Social et Vie Sportive ainsi que pour les écoles du premier degré, les associations ou autres organisations, d'une convention d'occupation annuelle ou temporaire entre la structure demandeuse et la Communauté de Communes. La convention précise les créneaux réservés à la structure utilisatrice, la période d'ouverture et prévoit la liste des documents annexes à fournir.

Les demandes de réservation temporaire pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doivent être adressée par écrit à Monsieur le Président au plus tard le 1^{er} du mois n-1 de la manifestation. Après accord de la commission ou du ou de la Vice-Président.e en charge des affaires sociales et de la vie sportive et transmission des documents par l'utilisateur, une convention temporaire et précaire d'utilisation sera signée avec la Communauté de Communes.

Conditions d'utilisation des installations sportives

Préambule : Tous les utilisateurs devront scrupuleusement respecter les conditions sanitaires d'accueil ainsi que le Plan Particulier de Mise en Sûreté de l'équipement sportif qui peuvent évoluer en fonction des différentes situations sanitaires et du niveau du Plan Vigipirate que traverse le territoire national, régional, départemental ou local.

ARTICLE 4

4-1 Etablissements scolaires du second degré :

Les professeurs sont responsables de leurs élèves dès l'entrée de ceux-ci dans l'enceinte de l'Espace d'Initiation Athlétique pendant toute la durée des cours d'EPS ou de l'activité de l'Association Sportive scolaire le cas échéant ainsi que dans la zone annexe où se situent le local de stockage et les toilettes. Les professeurs sont responsables des biens entreposés dans le local et du matériel sportif de l'Espace d'Initiation Athlétique pendant leur occupation. Ils devront s'assurer que les espaces mis à leur disposition soient libres de tout objet ou vêtement au moment de leur départ.

4-2 Écoles du premier degré, associations et entreprises, fondations, fédérations, mouvements sportifs ou toute autre organisation :

Les dispositions énumérées au paragraphe 4-1 sont applicables aux professeurs des écoles, présidents et éducateurs sportifs des associations et organisateurs de toute autre organisation vis-à-vis des utilisateurs et du public éventuellement présent.

4-3 Matériels :

Les scolaires, les associations et autres organisations autorisés à profiter des installations sportives et de la zone annexe ne devront utiliser que le matériel répertorié dans leurs inventaires respectifs ou celui de la Communauté de Communes. Si nécessaire, du matériel pourra être apporté ponctuellement et ramené.

Le gardien, nommé par la Communauté de Communes, a le devoir de faire respecter cette clause et effectuera régulièrement un inventaire quantitatif et qualitatif du matériel sportif.

Les matériels nécessaires aux évolutions seront installés par les professeurs des collèges, les présidents des associations et autres organisateurs eux-mêmes.

Après chaque séance, les utilisateurs devront remettre dans le local réservé à cet effet le matériel appartenant à la Communauté de Communes et celui appartenant aux associations utilisatrices de l'Espace d'Initiation Athlétique le cas échéant. Le matériel amovible (bâche de protection de la fosse de saut en longueur et protection du matelas de réception de saut en hauteur notamment) sera manœuvré uniquement par le ou les professeurs, dirigeants ou éducateurs sportifs.

Les utilisateurs en accès libre sont autorisés à profiter des installations sportives mais ne devront utiliser que le matériel sportif fixe en place, non bâché ni couvert ni protégé. Le matériel pouvant être apporté est limité à des ballons et des plots. Ce matériel doit être ramené après chaque accès et ne peut en aucun cas être stocké dans l'enceinte de l'Espace d'Initiation Athlétique.

4-4 Accès, horaires, périodes de mise à disposition :

Accès

L'accès à l'Espace d'Initiation Athlétique s'effectuera comme suit :

- par le portillon donnant sur le chemin piétonnier perpendiculaire à la rue Joseph BERLIOZ

- pour les scolaires uniquement : par le portail principal donnant sur le parking de l'équipement accessible par la rue des sports

Les ouvertures et fermetures du portail et du portillon seront assurés par le gardien.

Horaires et périodes de mise à disposition

Le respect scrupuleux des horaires impartis à chaque utilisateur dans le planning d'utilisation de l'Espace d'Initiation Athlétique est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

Les établissements scolaires établiront un planning hebdomadaire, périodique, trimestriel ou annuel d'utilisation en période scolaire selon le calendrier de la zone A de l'Éducation nationale avec une priorité d'accès sur les autres utilisateurs le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h et le mercredi de 8h à 13h ou 16h en cas d'Association Sportive scolaire.

Les associations pourront prétendre à des créneaux en dehors de ces périodes et horaires.

Les utilisateurs en accès libre sont autorisés à utiliser l'équipement en dehors des créneaux scolaires et associatifs effectivement inscrits au planning. Ils s'engagent à quitter les lieux dès l'arrivée d'une ou plusieurs classes ou associations ou lors d'une manifestation organisée par une organisation autorisée. En dehors de ces créneaux, l'accès à l'Espace d'Initiation Athlétique est autorisé en accès libre comme suit :

EN PÉRIODE SCOLAIRE :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h à l'heure de coucher du soleil en fonction de la saison et à 22h au plus tard.

- le mercredi de 13h (ou 16h en cas d'Association Sportive scolaire) à l'heure de coucher du soleil en fonction de la saison et à 22h au plus tard.

LE WEEK-END ET PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES :

- tous les jours de 8h à l'heure de coucher du soleil en fonction de la saison et à 22h au plus tard

Lors des manifestations exceptionnelles (type tournois ou galas), un horaire adapté de début pourra être accordé sur demande et après examen par la commission ou par le ou la Vice-Président.e en charge de la Commission Social et Vie sportive.

L'équipement n'étant pas éclairé, son usage n'est pas autorisé au crépuscule lorsque la luminosité ne permet plus d'assurer la sécurité des utilisateurs.

Responsabilités

ARTICLE 5

Pendant l'utilisation des installations sportives par des scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés dès l'entrée dans l'enceinte de l'équipement et de la zone annexe comme le local de stockage et les toilettes lors des activités autorisées. Pendant l'utilisation des installations sportives par des associations ou toute autre organisation autorisée, la responsabilité incombe à leurs Présidents ou à leurs représentants désignés dans les mêmes modalités d'accès et de pratique.

ARTICLE 6

La Communauté de Communes est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir dans l'enceinte de l'Espace d'Initiation Athlétique et sa zone annexe. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les locaux mis à la disposition des utilisateurs.

Les vêtements, bijoux ou autres objets trouvés dans l'Espace d'Initiation Athlétique ou la zone annexe seront remis au gardien qui les déposera dans la loge de la salle de sports à proximité. Les objets pourront être récupérés dans un délai d'un an sur justification.

ARTICLE 7

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, les frais de remise en état sont à leur charge. Les utilisateurs devront fournir chaque année ou ponctuellement une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 8

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quelque titre que ce soit, lors des manifestations, des entraînements ou en accès libre. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans l'enceinte de l'Espace d'Initiation Athlétique et sa zone annexe.

ARTICLE 9

La Communauté de Communes se réserve le droit d'utiliser en priorité ses installations pour l'organisation éventuelle de compétitions, championnats et toute autre manifestation, hormis pendant les heures d'utilisation scolaire, et principalement lors des week-ends. Les manifestations ainsi choisies auront une ampleur valorisant le territoire de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser une demande qui n'entrerait pas dans les objectifs et la politique de la collectivité.

Publicité

ARTICLE 10

Toute publicité à caractère commercial, par affiche ou par haut-parleur ainsi que la vente d'objets divers ou distribution par des tiers est rigoureusement interdite dans les enceintes des installations sportives, sauf dérogation expressément accordée par la Communauté de Communes.

Toute communication utilisant le logo de la Communauté de Communes doit être soumise au préalable à l'accord de celle-ci.

Buvette

ARTICLE 11

La mise en place d'une buvette se fera sous la responsabilité des associations ou organisations utilisatrices et conformément à la législation en vigueur après accord de la Communauté de Communes et du maire. Elle pourra se tenir sur le parking ou dans la zone annexe mais en aucun cas sur l'Espace d'Initiation Athlétique.

L'accès de tout marchand forain sur le parking, l'Espace d'Initiation Athlétique ou la zone annexe est interdit, sauf dérogation très exceptionnelle accordée par le Président de la Communauté de Communes.

Réservation

ARTICLE 12

Chaque utilisateur est tenu de fournir en début de saison le calendrier de son championnat (au plus tard le 20 septembre). Toute demande de réservation doit **obligatoirement** être réalisée en utilisant le formulaire prévu à cet effet et transmise à la personne en charge des plannings le plus tôt possible et au plus tard le 1^{er} du mois n-1. Une fois autorisés, les horaires doivent être respectés.

Les seules modifications possibles après autorisation, sont les annulations, totales ou partielles, pour cas de force majeure. Elles devront être signalées au gardien et au Pôle Cadre de Vie le plus tôt possible et en tout dernier recours avant le début de la manifestation en les contactant sur les portables ou par courriel.

ARTICLE 13

Les utilisateurs devront respecter impérativement les horaires qui leur seront impartis.

Ils ne devront pas pénétrer dans l'Espace d'Initiation Athlétique avant l'heure, ni avant que les utilisateurs précédents ne soient sortis.

Ils ne devront en aucun cas, d'un commun accord avec un autre utilisateur, céder leur place sous leur propre responsabilité.
Toute modification d'horaires d'utilisation devra être obligatoirement soumise pour accord à la Communauté de Communes et au gardien.
Dans le cas où une association cesse toute activité sportive même temporairement, elle devra en informer la Communauté de Communes et le gardien.

Obligations

ARTICLE 14

Après chaque séance, les installations et les matériels doivent être remis en l'état par les utilisateurs (rangement, ramassage de papiers, ratissage et bâchage de la fosse de saut, remise en place de la protection du matelas de réception du saut en hauteur...). Cette obligation de remise en état concerne également le local de stockage. Les responsables scolaires et d'associations devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'équipement et du matériel mis à leur disposition.
Les règles d'hygiène et de salubrité doivent être impérativement respectées. Les sportifs ou scolaires utiliseront les toilettes qui leur sont affectés dans la zone annexe près du local de stockage. Ils devront laisser les lieux en parfait état de propreté. Les papiers et déchets de toutes sortes devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 15

L'utilisation des vestiaires et des douches du gymnase communautaire situé à proximité de l'équipement peut être autorisée en fonction des disponibilités de ceux-ci et de celle du gardien, après accord de la Communauté de Communes pour les scolaires, associations ou toute autre organisation autorisée.

L'usage des douches, placé sous le contrôle et la responsabilité des professeurs des établissements scolaires du second degré, des présidents des associations et responsables d'organisations, est réservé aux sportifs ayant participé aux entraînements et compétitions ainsi qu'aux dirigeants, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 16

Les sportifs utilisateurs de l'Espace d'Initiation Athlétique et notamment du terrain herbeux pour le lancer lors d'entraînements ou compétitions autorisés à bénéficier des vestiaires et sanitaires du gymnase communautaire, devront impérativement quitter leurs chaussures avant de pénétrer dans le gymnase. Les professeurs, dirigeants des clubs et responsables d'organisation utilisateurs seront tenus pour responsables du respect de cette disposition. Toute infraction sera sanctionnée dans un premier temps par un avertissement, et dans un deuxième temps par l'interdiction temporaire ou définitive de l'utilisation des installations sportives.

Interdictions

ARTICLE 17

Il est formellement interdit :

- De manger ou de boire dans l'enceinte de l'Espace d'Initiation Athlétique. Seules les bouteilles d'eau en plastique ou les contenants réutilisables (gourde ou équivalent) sont autorisés.
 - D'entrer et de circuler avec son vélo, sa trottinette, son skate-board ou tout autre engin à roues ou roulettes dans l'enceinte de l'Espace d'Initiation Athlétique et dans la zone annexe
 - De fumer dans l'enceinte de l'Espace d'Initiation Athlétique et de la zone annexe (y compris l'usage de la cigarette électronique),
 - De détériorer le matériel,
 - De coller des papillons, ou tracts sur les murs, grillages et les installations,
 - D'apposer des marquages sur les sols,
 - De pénétrer dans l'enceinte en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux même tenus en laisse (excepté pour les personnes malvoyantes accompagnées d'un chien guide),
 - De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment d'enjamber les clôtures et portail/portillon, de cracher, de lancer des projectiles...
 - D'effectuer tous travaux de réparation ou modification sans l'accord de la Communauté de Communes,
 - De laisser des enfants seuls sans surveillance adulte,
 - D'utiliser l'aire de jeux (sauterelle) située dans la zone annexe car elle ne fait plus l'objet de vérification périodique.
 - D'utiliser les toilettes pour les utilisateurs en accès-libre, le bloc WC étant situé dans une zone annexe en accès limité,
 - D'utiliser les vestiaires et douches de la salle des sports pour les utilisateurs en accès libre,
- Tout comportement de nature à porter atteinte aux équipements et aux individus est interdit.

Sécurité lors des manifestations sportives et socio-éducatives

ARTICLE 18

Tout organisateur d'une manifestation sportive doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le contrôle et la surveillance nécessaires, y compris pour la sécurité des sportifs et spectateurs lors des lancers, sauts et courses.

ARTICLE 19

Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs avant l'heure fixée. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

ARTICLE 20

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation le nécessitant et pour la durée de celle-ci.

ARTICLE 21

La capacité d'accueil de l'Espace d'Initiation Athlétique est de 299 personnes (Installation Ouverte au Public (IOP)). Si une association ou une autre organisation autorisée souhaite organiser une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur à la capacité d'accueil de l'équipement, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. La Communauté de Communes ne donnera un accord définitif, pour le déroulement de la manifestation, qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 22

La Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public ou en cas de risque de troubles majeurs à l'ordre public.

ARTICLE 23

Une trousse à pharmacie (compresses, bombe de froid, pansements...) située dans le local de stockage de la zone annexe est à la disposition des scolaires et associations.

ARTICLE 24

Un défibrillateur est situé au centre sportif à l'arrière des locaux du football ainsi que dans le gymnase communautaire à Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Sûreté des utilisateurs au cours des entraînements, cours d'EPS, ou compétitions ou manifestations

ARTICLE 25

Les éducateurs sportifs, professeurs et organisateurs, avec l'aide du gardien si nécessaire, sont tenus de refermer derrière eux les portes d'accès à l'Espace d'Initiation Athlétique afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte durant la pratique sportive une fois tous les utilisateurs à l'intérieur. Il en est de même pour la zone annexe qui devra être refermée au cours de l'utilisation de l'Espace d'Initiation Athlétique.

Contrevenances et modifications du règlement

ARTICLE 26

Tout utilisateur qui ne respecterait pas les prescriptions édictées par le présent règlement s'expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Espace d'Initiation Athlétique.

ARTICLE 27

Le gardien du gymnase et de l'Espace d'Initiation Athlétique a toute autorité pour faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 28

La Communauté de Communes se réserve le droit à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Montceaux, le

Le Président
Communauté de Communes
Val de Saône Centre

Date :

Le Président de l'association
ou le Directeur de l'établissement scolaire
ou le responsable de l'organisation